

dû momentanément faire marche arrière, mais le premier ministre m'a assuré que la question est toujours à l'étude. J'ai reçu des lettres de quelques autres provinces,—il m'en est parvenu une ce matin même d'une province en particulier qui m'informe qu'elle n'a pas encore approfondi la question et, partant, n'est pas en mesure de présenter un exposé dès maintenant. D'autres provinces indiquent qu'elles ont rédigé un exposé au sujet de modifications; certains de ces exposés nous seront présentés, je crois, avant la fin de notre enquête.

L'hon. M. DAVIS: Les provinces font la censure des films, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Chaque province a sa commission de censure.

L'hon. M. DAVIS: Les travaux de ces commissions se bornent-ils aux seuls films?

Le PRÉSIDENT: Je ne saurais parler que du Nouveau-Brunswick. Au fait, la commission de censure tombait sous ma compétence quand j'étais secrétaire provincial et je sais exactement comment elle fonctionnait. La commission se composait de quatre membres, dont l'un en était le président. Un censeur était toujours présent aux projections de films pour fins d'inspection. Les censeurs doutaient-ils qu'un film fût convenable, ils faisaient généralement venir un membre du clergé des différentes confessions religieuses afin de connaître leur opinion. Les censeurs n'étaient pas tenus à cela; ils le faisaient d'eux-mêmes et par mesure de précaution. Comme leur nom ne figurait pas, il va sans dire, dans l'acte de la décision rendue par les censeurs, les membres du clergé consultés n'assumaient aucune responsabilité. Ils assistaient aux projections simplement à titre consultatif afin que les censeurs pussent connaître leur opinion. Le film était-il trouvé répréhensible, la commission se prononçait en conséquence. Le producteur avait ensuite le droit d'en appeler au juge de la cour de comté dont la décision était définitive. Durant mon mandat, la commission a fait des coupures dans une foule de films et en a interdit quelques-uns. Je n'affirmerai pas que notre censure était 100 pour 100 efficace ni même 75 p. 100 efficace. Néanmoins, la surveillance était très étendue et la commission de censure a, à mon sens, accompli beaucoup de bien par ses examens et ses décisions. Sauf erreur, les commissions de censure fonctionnent de la même façon dans les autres provinces et on peut appeler de leurs décisions à un tribunal.

L'hon. M. McDONALD: Très bien, monsieur le président! Croyez-vous que la commission de censure fait aussi bien dans votre province aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Ma modestie me force à dire qu'elle fait probablement mieux.

L'hon. M. REID: Monsieur le président, savez-vous si les films qui sont l'objet de coupures ou d'une interdiction dans une province sont parfois projetés sans aucune modification dans une autre province?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore.

L'hon. M. REID: Je me demande jusqu'où s'étend la censure.

Le PRÉSIDENT: Chaque commission n'a compétence que dans sa province.

L'hon. M. REID: Je le sais bien et je me demande si un film interdit, mettons, en Nouvelle-Écosse, pourrait être projeté quand même en Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: La commission de la Colombie-Britannique n'est pas solidaire des actes de la commission de la Nouvelle-Écosse. De même, une décision rendue en matière de droit par un tribunal provincial n'est pas obligatoire pour les autres provinces; elle leur est simplement instructive.

L'hon. M. LACASSE: Lorsque j'ai invoqué le principe de la censure à une réunion précédente, on l'a contesté. La conclusion de l'exposé que nous venons d'entendre semble favoriser la censure et je me demande réellement pourquoi nous sommes ici si notre dessein n'est pas d'établir une censure.